

---

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01**

### **EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU SABLIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

---

ATTENDU que les articles 78.1 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q. c.C 47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU qu'il y a la présence de carrière ou de sablière sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU que l'absence de constitution d'un fond régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 2008-05 « *Règlement fixant la réglementation des carrières ou sablières sur le territoire de la municipalité* » et ses amendements par un nouveau règlement mieux adapté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 février 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Patrick Fillion, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement 2020-01 et ordonne et statue comme suit :

#### **ARTICLE 1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-05 « *Règlement fixant la réglementation des carrières et sablières sur le territoire de la municipalité* » et ses amendements.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

##### **Carrière :**

Le conseil définit comme carrière ou sablière, tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières ou les sablières (R.R.Q. Q-2, r.2)

### **Exploitant :**

Le conseil définit comme exploitant d'une carrière ou sablière : toute personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction, ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

### **Substances assujetties :**

Le conseil définit comme substances assujetties au présent règlement les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1) **tel que notamment le sable, le gravier, la chaux, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication du ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe**. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de pont, de routes ou d'autres structures.

## **ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## **ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration soit 10 % des droits perçus;

- À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

## **ARTICLE 5 DROIT PAYABLE**

Le conseil décrète un droit payable par chaque exploitant d'un site situé sur son territoire et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant d'un site est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube de substances extraites, transformées ou non, qui transitent à partir de son site d'extraction ou et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

## **ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT TAXABLE**

Le gouvernement du Québec publiera annuellement un avis d'indexation concernant les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ( voir annexe A ).

## **ARTICLE 7 EXCLUSION**

Le conseil définit qu'il a exclusion de droit payable, lorsque qu'un exploitant d'un site produit une déclaration assermentée, qui affirme qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipale du territoire de la municipalité de Saint-Moïse.

## **ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable au présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **ARTICLE 9 PÉRIODE**

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite est payable 3 fois par année. Pour les périodes suivantes :

1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	payable avant le 30 mai
1 <sup>er</sup> mai au 30 août	payable avant le 30 septembre
1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	payable avant le 31 janvier

## **ARTICLE 10 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

L'Exploitant d'un site situé sur son territoire, doit compléter le formulaire de « Déclaration de substances assujetties au présent règlement » fourni par la Municipalité. Le formulaire doit être accompagné d'un rapport faisant état des informations suivantes :

Date	Nombre de camions (répartition selon le type de substances)	Substances transigés	Quantité en mètre cube ou en tonne métrique	Lieu d'expédition
------	---	-------------------------	---	----------------------

## **ARTICLE 11 DÉCLARATION**

Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à fournir à chaque exploitant une déclaration par période payable.

## **ARTICLE 12 PRODUCTION DE DÉCLARATION**

L'exploitant s'engage à produire cette déclaration pour chaque période. Sur cette déclaration, l'exploitant s'engage à fournir le nombre réel de tonnes métriques extraites qui ont transités sur les voies publiques municipales ainsi que le paiement de celles-ci.

## **ARTICLE 13 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION**

L'exploitation doit conserver tous les documents qui ont servi à compléter cette déclaration. Les déclarations des quantités concernant l'exploitant peuvent être vérifiées par la municipalité.

La Municipalité peut effectuer des contrôles périodiques des quantités de substances assujetties transigées sur son territoire, pour fins de vérifications de rapports transmis par l'exploitant

Dans le cas où le montant des redevances serait révisé à la hausse à la suite d'une vérification, des intérêts s'ajouteront au montant à verser.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi

---

Paul Lepage,  
Maire

---

Nadine Beaulieu,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 février 2020 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT : 3 février 2020 ADOPTION RÈGLEMENT : 2 mars 2020 AFFICHAGE : 5 mars 2020
--